

GE_GERICHTE A/2910/2019 vom 28. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2910_2019

FR: GE_GERICHTE A/2910/2019 du 28 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE A/2910/2019 del 28 novembre 2019

Regeste

LP.67.al1; LP.73.al1; LP.73.al2

Erwägungen

E. 1

1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Par mesure de l'Office, il faut entendre tout acte matériel d'autorité accompli par l'Office en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète, ayant pour objet la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et produisant des effets externes (ATF 116 III 91 consid. 1). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). La motivation peut être sommaire mais doit permettre à l'autorité de surveillance de comprendre les griefs soulevés par la partie plaignante ainsi que ce qu'elle demande (Erard, op. cit., n° 32 et 33 ad art. 17 LP).

E. 1.2

La plainte est en l'occurrence irrecevable car tardive en tant qu'elle est dirigée contre la poursuite en elle-même et contre le commandement de payer notifié le 30 janvier 2019. La plaignante a en effet eu connaissance de l'une et de l'autre au moment de cette notification et n'a formé aucune plainte dans le délai prévu par l'art. 17 al. 2 LP. Les griefs qu'elle fait valoir, soit l'indication erronée du domicile de la poursuivante et l'omission de l'Office de requérir de celle-ci les moyens de preuve afférents à la créance en poursuite, ne seraient par ailleurs pas de nature, même avérés, à entraîner la nullité de la poursuite ou du commandement de payer au sens de l'art. 22 al. 1 LP. La plainte est en revanche recevable en tant qu'elle vise l'acte de défaut de biens établi le 7 août 2019, dont la plaignante a eu connaissance au plus tôt à cette date. La question de savoir si la plainte doit également être considérée comme dirigée contre un déni de justice ou un retard non justifié de la part de l'Office, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, au motif que celui-ci aurait refusé de solliciter de la part de la poursuivante les moyens de preuve afférents à la créance invoquée ou aurait indûment tardé à le faire peut pour sa part, au vu des considérants qui suivent, demeurer ouverte.

E. 2

2.1 La réquisition de poursuite doit indiquer le nom et le domicile du créancier poursuivant (art. 67 al. 1 ch. 1 LP). Il doit s'agir du domicile réel du créancier, l'indication d'un domicile fictif ou d'un domicile élu n'étant pas suffisante. L'Office doit refuser de donner suite à une

réquisition de poursuite n'indiquant pas le domicile du créancier poursuivant ou s'il sait que le créancier n'a pas indiqué son véritable domicile (ATF 114 III 62 consid. 2a).

E. 2.2

En l'espèce, l'Office n'avait aucune raison de penser que les domiciles successifs indiqués par la poursuivante dans ses réquisitions de poursuite et de continuer la poursuite ne correspondaient pas à la réalité. La plaignante n'apporte du reste aucun élément donnant à penser que ces indications auraient été inexactes au moment où elles ont été données, se bornant à se référer au fait qu'une enquête de police - dont on ne connaît pas l'ampleur - n'aurait pas permis de localiser la poursuivante; il n'a en particulier pas été déterminé si les enquêteurs avaient connaissance des adresses communiquées à l'Office et y ont procédé à des vérifications. Surtout, la plaignante n'a déposé plainte ni contre le commandement de payer, qui mentionnait l'adresse donnée par la créancière dans la réquisition de poursuite, ni contre l'avis de saisie, qui mentionnait l'adresse donnée dans la réquisition de continuer la poursuite. Elle ne peut donc aujourd'hui soutenir que l'une ou l'autre de ces adresses aient été fausses pour prétendre que l'acte de défaut de biens établi le 7 août 2019 - qui est la seule mesure faisant l'objet de la plainte - souffre d'un vice devant entraîner son annulation. C'est au contraire à juste titre que, faute de communication par la poursuivante d'une nouvelle adresse et faute de raison de penser que l'adresse indiquée dans la réquisition de continuer la poursuite aurait été erronée, l'Office a repris cette dernière, non contestée dans le cadre d'une plainte contre l'avis de saisie, dans l'acte de défaut de biens (cf., dans le même sens, ATF 128 III 470 consid. 4.2). Enfin, le fait que la poursuivante soit ou non au bénéfice d'une autorisation de séjour est dénué de pertinence. Le moyen est donc infondé.

E. 3

3.1 Dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'art. 73 al. 1 LP prévoit que, à partir du moment où la poursuite a été engagée, le débiteur peut demander en tout temps que le créancier soit sommé de présenter à l'Office des poursuites les moyens de preuve afférents à sa créance et une récapitulation de tous ses droits à l'égard du débiteur. L'al. 2 de cette même disposition précise que cette sommation n'empêche pas les délais de courir mais que, si le créancier n'obtempère pas ou n'obtempère pas en temps utile, le juge dans un litige ultérieur tiendra compte, lors de la décision relative aux frais de procédure, du fait que le débiteur n'a pas pu prendre connaissance des moyens de preuve.

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, la plaignante prétend avoir demandé à l'Office à cinq reprises, soit lors d'entretiens tenus les 13 juin, 5 juillet et 6 août 2019 ainsi que par courriers datés des 28 juin et 16 juillet 2019, de sommer la créancière de produire les moyens de preuve afférents à la créance. Cette allégation n'est toutefois nullement établie, ni même rendue vraisemblable. Aucune trace de l'entretien ayant prétendument eu lieu le 13 juin 2019 ne figure ainsi au dossier, alors que ce rendez-vous avait précisément pour but d'instruire la situation financière de la plaignante et de procéder à la saisie, et que l'on peut donc penser que, si une entrevue avait effectivement eu lieu, un procès-verbal des opérations de la saisie (formulaire n° 6) aurait été établi. Un tel procès-verbal a du reste bien été dressé pour l'entretien ayant eu lieu le 5 juillet 2019, mais il ne mentionne aucune requête de sommation à la créancière afin qu'elle produise ses moyens de preuve et l'Office a indiqué dans ses écritures que les collaborateurs ayant rencontré la plaignante à cette occasion se sont bornés à lui fournir toutes explications utiles sur la procédure de poursuite. L'entrevue du 6 août

2019 n'a pour sa part pas donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal et, là encore, l'Office a indiqué que ses collaborateurs n'avaient fait que répondre aux interrogations de la plaignante, sans mentionner que celle-ci aurait formulé une requête au sens de l'art. 73 al. 1 LP. Quant aux courriers datés des 28 juin et 16 juillet 2019, ils ne mentionnent nullement la production par la créancière des moyens de preuve en sa possession concernant la créance en poursuite mais interpellent l'Office quant à la "base" sur laquelle il s'est fondé pour engager une poursuite à l'encontre de la plaignante, la lettre datée du 28 juin 2019 paraissant impliquer qu'une procédure de recouvrement n'aurait pas dû être mise en oeuvre à la demande d'une personne ne disposant pas d'une autorisation de séjour en Suisse. Or l'Office ne pouvait interpréter le texte de ces courriers comme une demande de sommation à la créancière au sens de l'art. 73 LP mais comme une simple interrogation de sa part sur les dispositions légales régissant la procédure de poursuite, à laquelle il explique avoir donné suite en lui fournissant les explications utiles lors des entretiens ayant eu lieu les 5 juillet et 6 août 2019. Faute de demande intelligible de sommation à la créancière de produire ses moyens de preuve, l'Office n'a ainsi en rien violé la loi en s'abstenant de procéder à une telle sommation. Le second grief soulevé par la plaignante est dès lors lui aussi infondé, de même que le serait une éventuelle plainte pour retard non justifié ou déni de justice portant sur ce point. Il faut encore relever, par surabondance de droit, qu'une hypothétique omission infondée de la part de l'Office de sommer la créancière de produire ses moyens de preuve n'aurait eu aucun effet sur la validité des mesures de poursuite subséquentes, les conséquences d'une absence de production de tels documents étant limitées à la répartition des dépens dans le cadre d'une éventuelle procédure civile (art. 73 al. 2 LP). La plainte doit donc être rejetée.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 14 août 2019 par A _____ dans la poursuite n° 1 _____. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs ; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière. Le président : Patrick CHENAUX La greffière : Sylvie SCHNEWLIN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.